

Réunion du CLIC Cuxac-Cabardès

Séance du 10 novembre 2009

La séance est ouverte à 10 heures.

.I Composition du CLIC

M. ZINGRAFF (Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude) s'interroge quant à la représentation des riverains aux réunions du CLIC.

M. BETEILLE (Maire de Cuxac-Cabardès) précise que M. AUDOUY (1^{er} Adjoint au Maire de Cuxac-Cabardès) et Mme ARDITI (Association ECCLA) ont été conviés dans cette optique.

M. ZINGRAFF signale que la prochaine réunion du CLIC se tiendra à Cuxac-Cabardès. Il ajoute que la présence d'un Inspecteur du Travail serait souhaitable lors des prochaines réunions. Enfin, M. ZINGRAFF indique que l'arrêté définissant la composition du CLIC est parvenu à échéance.

M. PELLERIN (Inspecteur des Installations Classées, DRIRE) propose d'adresser un projet d'arrêté préfectoral à chaque collège concerné pour les informer de la modification de la composition du CLIC et les consulter sur ce sujet.

M. ZINGRAFF rappelle que la création d'un comité associé au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été prescrite par un arrêté préfectoral de septembre 2009. M. ZINGRAFF demande si des réunions plus fréquentes du CLIC doivent être envisagées.

Mme ARDITI répond qu'il est souhaitable de tenir un nombre minimal de réunions chaque année.

M. PELLERIN (Inspecteur des Installations Classées, DRIRE) explique qu'une réunion devra être organisée pour désigner le représentant du CLIC aux réunions des Personnes et Organismes Associés. Cette nomination fera suite à l'arrêté de modification de la composition du CLIC.

Mme ARDITI rappelle qu'elle avait été précédemment élue à cette fonction. Elle demande pourquoi aucune réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) n'a encore eu lieu.

M. VIALLE (Inspecteur des Installations Classées, DRIRE) répond que l'intervention des POA est prévue durant la phase de rédaction du règlement du PPRT. Pour l'instant, le processus en est à l'étape de l'étude technique, relativement longue, qui précède la phase de concertation.

M. PELLERIN ajoute que la réunion des POA ne devrait intervenir qu'à partir du 1^{er} semestre 2010. Par ailleurs, M. PELLERIN souligne que la nomination d'un suppléant du représentant de chaque collège du CLIC est obligatoire.

M. VIALLE indique que les représentants du personnel au CLIC devront faire partie du personnel protégé de l'entreprise.

Selon M. GRIGNAC (Directeur Régional Sud-Ouest de TITANOBEL), cela ne soulève pas de difficultés. En effet, M. DEMOLIN (Chef de Dépôt de TITANOBEL Cuxac Cabardès), présent à la réunion, est correspondant du CHSCT. L'adjoint de M. DEMOLIN, membre du CHSCT, pourra jouer le rôle de suppléant.

.II Bilan annuel TITANOBEL

M. GRIGNAC rappelle que TITANOBEL est issu de la fusion ayant eu lieu en décembre 2007 entre les sociétés TITANITE, déjà présente à Cuxac Cabardès, et Nobel Explosifs France. La société a été mise en place en 2008.

M. GRIGNAC indique qu'aucun accident pyrotechnique n'a été déploré en 2008, ce qui était précisément l'objectif visé.

M. GRIGNAC précise à titre informatif les volumes d'explosif ayant transité par le site de Cuxac – Cabardès : 816 tonnes d'explosif ont été commercialisées, pour 1 216 tonnes transportées, les camions ayant parcouru une distance d'environ 83 000 kilomètres.

M. GRIGNAC ajoute que du nitrate fuel est produit sur le site, à hauteur de 1 925 tonnes en 2008. La production du site de Cuxac Cabardès étant également destinée à d'autres dépôts du secteur sud-ouest, ce qui engendre un flux important : 4 000 tonnes d'explosif sont entrées sur le site, et plus de 4 000 autres en sont sorties. Les formations prévues en matière de sécurité pour 2008 ont quasiment toutes été effectuées.

M. GRIGNAC explique que de nouvelles demandes d'habilitation et d'agrément ont fait suite au changement d'exploitant, intervenu par arrêté préfectoral en 2009. M. GRIGNAC poursuit en expliquant que le contrôle de timbrage des dépôts a bien été respecté. Le timbrage correspond à la quantité maximale de présence d'explosif à l'intérieur d'un dépôt. Un outil de gestion de contrôle permanent du respect du timbrage des dépôts a été installé.

M. BETEILLE demande des précisions sur le timbrage des trois « igloos » du dépôt. M. GRIGNAC répond que celui-ci est de vingt tonnes pour chaque igloo.

M. GRIGNAC indique que les contrôles de rigueur ont été effectués normalement en 2008, notamment pour l'électricité et la détection incendie, et qu'aucune situation d'urgence n'est survenue. M. GRIGNAC indique que TITANOBEL a envoyé une nouvelle version de l'étude de danger locale aux autorités administratives, et une visite d'inspection a eu lieu en novembre 2008.

En matière de formation, les habilitations du personnel préposé au tir et du personnel chargé du transport de matières dangereuses sur la route ont été renouvelées.

M. GRIGNAC signale que des travaux ont été effectués sur l'atelier de nitrate fuel. Par ailleurs, il souligne que le système de management de la qualité a subi une refonte avec l'arrivée de TITANOBEL. Le site bénéficie à présent d'une certification ISO 9001, version 2008. Un audit de surveillance a été réalisé sur les conditions de sécurité du site. Les conclusions en ont été très favorables et un certificat doit bientôt être délivré.

M. GRIGNAC ajoute que d'importants investissements complémentaires ont été réalisés, comme par exemple le changement d'un chariot élévateur, l'équipement des igloos de nouveaux détecteurs

de fumée, l'isolation de la cuve de fioul. M. GRIGNAC indique également qu'un exercice de déclenchement POI a été mené conjointement avec le centre de secours de Cuxac Cabardès.

M. GRIGNAC explique que l'effort de formation en matière de sécurité sera poursuivi cette année. Par ailleurs, il fait part de la réalisation d'une étude technico-économique des capacités de stockage, effectuée à la demande de la DRIRE après réception de l'étude de danger produite en 2008.

M. PELLERIN confirme la réception de cette étude par la DRIRE.

M. GRIGNAC signale qu'à la demande de M. BETEILLE, un audit d'expertise a été réalisé pour évaluer l'incidence du relief sur la possible distance d'impact des phénomènes dangereux.

M. GRIGNAC fait également part d'une refonte du système de gestion de sécurité, nécessaire après la fusion des entités TITANITE et Nobel Explosifs. L'application de ce système a démarré en septembre 2009.

M. GRIGNAC aborde la question des accidents. On ne déplore sur ce site qu'un seul accident de travail ayant entraîné un arrêt en 2009, dû à une douleur au coude.

M. GRIGNAC évoque ensuite les incidents de transport au niveau national, qui peuvent correspondre à une crevaison, ou un rétroviseur cassé durant une manoeuvre. Dix incidents ont été comptabilisés. Aucun n'a eu de conséquences sur le personnel ou la marchandise. Dans cette catégorie, il importe de différencier le transport des produits depuis le dépôt jusqu'aux clients, limité à 5 tonnes, du transport de livraison au dépôt, limité lui à 16 tonnes.

Des investissements ont été réalisés pour sécuriser le périmètre, à la suite d'une prescription de la Préfecture : réfection de la clôture, construction du sas, et mise en place d'un contrôle d'accès. Ils seront complétés par l'achat d'un système de détection audio vidéo en 2010.

Enfin, M. GRIGNAC informe l'instance de la réfection du chemin communal et d'une borne incendie, ainsi que de l'équipement d'un détecteur d'alarme placé sur la cuve de fioul.

Mme ARDITI souhaiterait consulter l'étude de danger réalisée en 2008. Mme WEYCKMANS (Ingénieur Sécurité TITANOBEL) explique qu'un résumé non technique peut être transmis à l'association ECCLA.

Mme ARDITI demande si la visite du site est envisageable à l'occasion de la prochaine réunion du CLIC.

M. GRIGNAC répond qu'en en la période d'application d'un plan Vigipirate Rouge, une telle visite est difficilement réalisable. En effet, les visiteurs doivent bénéficier d'une habilitation spécifique, et les communications sont interdites.

M. ZINGRAFF estime qu'une telle visite entre en contradiction avec le principe de sûreté qui encadre l'activité du site.

M. SEPTOURS suggère que les exploitants présentent le site de TITANOBEL avec des supports visuels adaptés lors d'une prochaine réunion.

M. GRIGNAC répond que cela ne pose pas de difficultés.

M. SEPTOURS (Président du CLIC) demande quel est le secteur livré par le dépôt de Cuxac. M. GRIGNAC indique que ce secteur comprend le Tarn, l'Ariège, l'Aude et l'Hérault. Les clients sont principalement des carriers, ainsi qu'une station de ski des Pyrénées.

.III Film de présentation des PPRT :

M. PELLERIN diffuse un film de présentation du Plan de Prévention des Risques Technologiques à l'intention des membres du CLIC qui ne seraient pas familiarisés avec le processus.

Le film est visible à cette adresse :

http://aleas.terre.tv/#/fr/prevention-des-risques/reportage/2089_presentation-de-la-demarche-et-des-enjeux-lies-aux-pprt-plans-de-prevention-des-risques-technologiques

.IV PPRT TITANOBEL

M. PELLERIN souligne que la procédure en est pour l'instant au stade de l'étude technique et que la prochaine étape consistera dans la réalisation de la carte des enjeux. Un rapport d'examen final de l'étude de danger a été rédigé par la DRIRE.

M. PELLERIN explique que l'exploitant a mis en place les mesures de sécurité nécessaires. Dans ces conditions, le document d'information sur les risques industriels a pu être rédigé et envoyé à la DDE. La DDE a par la suite produit un document nommé « Porté à Connaissance Risques Technologiques » (PAC).

M. BETEILLE annonce que la création d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avait été entreprise avant l'annonce de la mise en place d'un PPRT. Le bureau d'étude engagé pour réaliser ce plan doit à présent reprendre son travail depuis le départ. Cela engendrera des frais supplémentaires.

M. BETEILLE s'étonne par ailleurs de l'absence d'impact du relief sur le dimensionnement de la zone exposée au risque. Il indique que village de Cuxac-Cabardès est en effet protégé par la colline qui le sépare du site de TITANOBEL, avec soixante mètres de dénivelé. L'ancien périmètre du risque industriel prenait ce relief en considération. Le village se trouve à présent entièrement dans la zone faiblement exposée aux aléas.

M. GRIGNAC répond qu'en cas d'accident industriel, le village de Cuxac-Cabardès pourrait être impacté par l'effet de surpression. Le cabinet d'expertise SMEA Environnement a conclu que le relief existant ne constituait qu'une protection négligeable.

M. PELLERIN explique que l'impact de la pente est en effet minime. Un merlon de plusieurs centaines de mètres serait nécessaire pour constituer une barrière efficace en cas de surpression, ce qui est techniquement irréalisable.

M. GRIGNAC ajoute que selon l'arrêté de 1983, qui constituait auparavant la norme de référence, la zone impactée était définie à partir d'un seuil de surpression de 50 Millibars.

M. BETEILLE fait part des difficultés que représente la création d'un PLU en les circonstances. Les conditions de sécurité constituent pour lui un souci prioritaire mais le village est aussi soumis à

différentes réglementations : la loi Montagne, la protection du risque d'inondation, et à présent le PPRT.

M. GRIGNAC rappelle que le village étant situé dans la zone des aléas faible, il est possible de défendre un projet de densification si celui-ci est bien argumenté.

M. PELLERIN présente la démarche d'examen de l'étude de danger, ainsi qu'une circulaire d'appréciation, qui comprend une grille de classement des phénomènes dangereux, selon la probabilité et la gravité.

Mme ARDITI s'interroge sur la différence entre les rangs 1 et 2 de la catégorie Mesure de Maîtrise de Risque.

M. VIALLE répond qu'une zone classée en catégorie MMR 2 peut passer en catégorie MMR de rang 1, à condition qu'il existe entre la source du risque et la zone impactée deux barrières qui permettent de diminuer le degré de risque. M. VIALLE rappelle que les barrières correspondent à des mesures prises par l'exploitant, qu'elles soient techniques, physiques ou organisationnelles, qui permettent de réduire la gravité ou la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Ces deux barrières doivent faire passer le degré de risque d'inacceptable à acceptable. La disparition de la première barrière ne doit pas augmenter la probabilité d'occurrence du risque.

M. VIALLE explicite également les critères de définition des catégories. Des phénomènes dangereux sont définis à partir de plusieurs scénarios possibles. Par exemple, un incendie extérieur peut créer un phénomène dangereux, comme l'explosion d'un dépôt. Une fois ces phénomènes définis, ils sont classés selon leur degré de dangerosité. Il faut ensuite rechercher les barrières susceptibles de diminuer le risque généré par ces phénomènes jusqu'à un niveau acceptable.

M. BETEILLE fait part des craintes que suscite le risque toxique chez les riverains.

M. GRIGNAC explique que l'exposition aux risques thermiques et toxiques se limite quasiment aux seules installations. Le village quant à lui n'est exposé qu'au risque de surpression.

M. BETEILLE répond que d'un point de vue administratif, les riverains sont exposés à ces trois risques puisque le certificat d'urbanisme en fait obligatoirement mention. Il ajoute que le risque toxique est le plus inquiétant.

M. GRIGNAC rappelle l'exemple d'AZF : le risque toxique n'a concerné quasiment que le site industriel, tandis que l'effet de surpression a impacté une zone bien plus vaste.

Mme ARDITI souhaite savoir si les stocks d'explosif sont enterrés.

M. GRIGNAC répond que les explosifs sont placés dans des dépôts igloos contenant chacun 20 tonnes et que ces dépôts sont placés dans une tranchée.

M. VIALLE souligne que les igloos constituent à l'heure actuelle la meilleure technologie en matière de protection pour ce type d'explosif. Ils sont recouverts de terre, et enterrés à 15 mètres en dessous du sol. M. VIALLE ajoute enfin que les portes des igloos sont situées face aux falaises, ce qui constitue une protection supplémentaire.

M. PELLERIN reprend sa présentation et montre que les mesures de précaution prises par l'exploitant ont été jugées satisfaisantes.

M. PELLERIN présente le classement des phénomènes dangereux. Le risque le plus élevé, c'est-à-dire l'explosion engendrée par des nitrates, se classe en catégorie MMR de rang 2. Les autres risques entrent dans la catégorie MMR de rang 1.

M. GRIGNAC souligne l'existence de plusieurs phénomènes dangereux, et entre autres, la suppression causée par l'explosion d'un dépôt ou d'un camion. M. GRIGNAC souligne que l'étendue de la zone d'impact de l'explosion d'un camion est similaire à celle d'un igloo.

Mme WEYCKMANS rappelle le faible tonnage de la production de nitrate sur le site.

M. PELLERIN ajoute que le périmètre d'étude englobe la zone la plus large possible d'impact des phénomènes dangereux qui ont été définis. La loi autorise l'exclusion de certains phénomènes, selon certains critères. Cela n'a pas été le cas pour le PPRT de TITANOBEL, où tous les phénomènes dangereux ont été retenus.

M. VIALLE explique que la phase de concertation débute avant l'enquête publique, plus formelle.

Mme ARDITI rappelle que la loi prévoit que chaque commune concernée par un PPRT délibère des modalités de cette phase de concertation.

M. VIALLE répond que ce principe est respecté. Des articles du projet d'arrêté préfectoral prévoient les modalités de la concertation. Ce projet d'arrêté a été transmis à la commune, et a reçu l'avis du conseil municipal. Le temps de la concertation n'est cependant pas encore venu puisque le projet de PPRT en est encore à la phase d'étude technique. M. VIALLE explique que l'information a débuté très en amont du processus de concertation de manière à ce que la construction du PPRT soit suivie dans sa progression.

M. BETEILLE souligne qu'il est préférable d'attendre de disposer d'un projet de règlement pour pouvoir répondre aux questions de la population.

M. VIALLE rappelle que les réunions publiques doivent se tenir lorsque toutes les données nécessaires à la prise de mesures stratégiques ont été recueillies. De cette manière, il est possible d'apporter des réponses précises aux interrogations des habitants.

M. PELLERIN expose les prochaines étapes du processus : l'étude des enjeux réalisée par la DDE, la définition de mesures stratégiques, les études complémentaires. En conclusion, M. PELLERIN évoque le bilan de l'action d'inspection des Installations Classées. Les inspecteurs ont constaté que le site était conforme aux règles nationales de sécurité. Le bilan de l'inspection de 2009 présente des améliorations par rapport au bilan de l'inspection réalisée en 2008. Le respect des prescriptions issues de l'inspection de 2008 et de certaines prescriptions préfectorales a également été vérifié.

La séance est levée à 12 heures 05.